



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
**Secrétariat d'Etat aux migrations SEM**  
Immigration et Intégration  
Admission Marché du travail  
Section Main d'œuvre Suisse alémanique

# Stage professionnel au Japon

Admission dans le cadre de l'accord relatif à l'échange de  
jeunes travailleurs conclu entre la Suisse et le Japon

Conditions

Procédure d'admission

[www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)



STAGIAIRE  
INTERNATIONAL

# 1. Conditions

Le Japon et la Suisse ont conclu, le 1er septembre 2009, un accord concernant l'échange de jeunes travailleurs (*young professionals*). Aux termes de cet accord, les citoyens suisses ayant achevé leur formation professionnelle peuvent requérir une autorisation de travail au Japon pour y parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques. Elle leur est accordée pour une durée de 12 mois au maximum et peut, à certaines conditions, être pro-longée de 12 mois au maximum.

- Limites d'âge : 35 ans au maximum
- Diplôme d'une haute école spécialisée (HES) ou d'une universitaire (*bachelor*) ou 10 ans d'expérience avec connaissances spécialisées ou compétences techniques développées
- Le stage peut être accompli uniquement dans la profession apprise.
- La rémunération doit correspondre aux usages locaux et professionnels.
- L'exercice d'une activité indépendante, de même que le travail à temps partiel, ne sont pas autorisés.

Si vous désirez effectuer un stage professionnel au Japon, vous devez vous soucier vous-même de trouver une place. Vous trouverez des conseils susceptibles de vous être utiles dans votre recherche d'emploi sur le site Internet du DFAE sous [www.dfae.admin.ch](http://www.dfae.admin.ch) > Vivre à l'étranger > Emigrer > Travailler à l'étranger.

# 2. Procédure d'admission

Pour obtenir une autorisation de travail, vous devez disposer d'un contrat de travail et d'un *certificate of eligibility* (document attestant que vous remplissez les différentes conditions de l'*immigration control* japonais). En règle générale, c'est l'employeur japonais qui va demander ce document en votre nom auprès de l'*immigration office* local. Le formulaire correspondant est disponible sous [www.immi-moj.go.jp/english/tetuduki/index.html](http://www.immi-moj.go.jp/english/tetuduki/index.html).

Muni du *certificate of eligibility*, vous pouvez demander un visa auprès d'une représentation japonaise en Suisse. Pour cela, vous devez vous présenter en personne à l'ambassade du Japon à Berne ou au Consulat général du Japon à Genève :

---

✉ Embassy of Japan, Engestrasse 55, Case postale, 3000 Berne 9  
Tél. 031 300 22 22; Fax: 031 300 22 55, Courriel: [eojs@bluewin.ch](mailto:eojs@bluewin.ch)

---

✉ Consulat général du Japon, Rue de Lausanne 80-82, 1201 Genève  
Tél. 022 716 99 00; Fax: 022 716 99 01, Courriel: [consulate@ge-japan.ch](mailto:consulate@ge-japan.ch)

---

Les jeunes travailleurs ont besoin d'un visa de travail avec le statut de séjour *engineer* ou *specialist in humanities / international services*. Pour cela, vous devez présenter les documents suivants :

- le *certificate of eligibility* (l'original et une copie) ;
- le formulaire de demande officiel *Application for young professional programme* (disponible sous [www.ch.emb-japan.go.jp](http://www.ch.emb-japan.go.jp) ou [www.geneve.ch.emb-japan.go.jp](http://www.geneve.ch.emb-japan.go.jp) >Young Professional Programme) ;
- le formulaire de demande officiel *Official visa application form to enter Japan* (disponible sous [www.mofa.go.jp](http://www.mofa.go.jp) >Visa), en double exemplaire;
- un passeport en cours de validité;
- 2 photos passeport (au format 45x45 mm, ne datant pas de plus de 6 mois).

Les autorités japonaises réclament parfois des documents complémentaires et vous établissent ensuite un visa de travail ainsi qu'un *certificate of young professional*. Ces documents vous sont transmis par courrier électronique. L'ensemble des formalités dure environ 2 mois.

### 3. Frais et entrée

Les autorités japonaises perçoivent une taxe qui est encaissée par l'ambassade du Japon à Berne. Vous n'êtes pas autorisé à entrer au Japon tant que vous n'avez pas reçu de réponse positive de la part des autorités compétentes.

Attention : au Japon, les jeunes travailleurs ne sont pas automatiquement assurés contre la maladie et les accidents. C'est à vous et à votre employeur qu'il incombe de contracter une assurance

### 4. Changement d'emploi et prolongation

Pour changer de place, le nouvel employeur doit demander un nouveau certificate of eligibility (voir plus haut). La prolongation du séjour d'un stagiaire (jusqu'à 2 ans max.) doit être approuvée par le Ministère des Affaires étrangères du Japon. Adresse :

---

✉ Ministry of Foreign Affairs, Central and South Eastern Europe Division, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokio

---

Vous-même ou votre employeur devez remettre les documents suivants :

- une copie du passeport ;
- une copie du permit for extension of period of stay ;
- une copie du certificate of young professional.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter *l'Immigration bureau of Japan* sous le lien [www.immi-moj.go.jp/english/index.html](http://www.immi-moj.go.jp/english/index.html).

11.06.2015 Skz/Luf/Mxc

*Editeur*  
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM  
Section Main d'œuvre Suisse alémanique  
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern/Suisse  
Courriel : [young.professionals@sem.admin.ch](mailto:young.professionals@sem.admin.ch)  
Internet : [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)